|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 17-F** |
|  | **22 août 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Note du Secrétaire général | |
| Position de l'OMI pour la conférence | |
|  | |
|  | |

À la demande de l'Organisation maritime internationale (OMI), j'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence le document d'information joint en annexe.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | OMI-logo-BW-Fr | ***F*** |

**ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE**

**POSITION DE L'OMI SUR LES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 2019 (CMR-19)   
QUI ONT TRAIT AUX SERVICES MARITIMES**

**(MSC 101/24/Add.1, annexe 23)**

## Généralités

Plus de 80% des échanges commerciaux internationaux se font par voie maritime. Au total, ce sont quelque 10 milliards de tonnes (53 600 milliards de tonnes-milles) qui sont transportées ainsi, dont 29% sont des hydrocarbures et du gaz, 30% des matériaux en vrac (minerai, charbon, grain et phosphates) et les 41% restants des marchandises diverses. L'exploitation des navires marchands génère au sein de l'économie mondiale, sous forme de taux de fret, des recettes annuelles estimées à 380 milliards de dollars, soit 5% du montant total des échanges commerciaux internationaux.

Le secteur emploie plus de 1,5 million de marins.

## Point 1.3 de l'ordre du jour

1.3 Envisager de relever éventuellement le statut de l'attribution à titre secondaire au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) pour lui conférer le statut primaire et de faire éventuellement une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans la bande de fréquences 460-470 MHz, conformément à la Résolution **766 (CMR-15)**;

**Généralités**

Une partie des fréquences de la bande 460-470 MHz sont utilisées par le service mobile maritime pour les stations de communication de bord, conformément au numéro 5.287 du Règlement des radiocommunications. Ce type de communication est utilisé notamment pour les fonctions suivantes: mouillage, accostage, maîtrise des avaries, patrouilles de sûreté, menaces terroristes, communications entre pompiers, etc. L'utilisation de cette bande de fréquences est jugée très importante pour la communauté maritime.

**Position de l'OMI**

La protection du service mobile maritime actuel qu'utilisent les stations de communication de bord auxquelles cette bande de fréquences est déjà attribuée à titre primaire devrait être garantie et aucune contrainte supplémentaire ne devrait être imposée.

## Point 1.5 de l'ordre du jour

1.5 Examiner l'utilisation des bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace) par des stations terriennes en mouvement communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite, et prendre les mesures voulues, conformément à la Résolution **158 (CMR-15)**;

**Généralités**

La communauté maritime a actuellement, et aura de plus en plus, besoin, partout dans le monde, de communications par satellite à large bande à des fins commerciales, publiques et opérationnelles. Il est possible de répondre à certains de ces besoins en permettant à des stations terriennes en mouvement de communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite qui sont exploitées dans les bandes de fréquences 17,7-19,7 GHz (espace vers Terre) et 27,5‑29,5 GHz (Terre vers espace).

**Position de l'OMI**

Reconnaissant que la communauté maritime a de plus en plus besoin, partout dans le monde, de communications par satellite à large bande en mouvement, l'OMI est favorable à la fixation de conditions opérationnelles et techniques appropriées, applicables aux stations terriennes en mouvement.

## Point 1.7 de l'ordre du jour

1.7 Étudier les besoins de spectre pour la télémesure, la poursuite et la télécommande dans le service d'exploitation spatiale pour les satellites non géostationnaires associés à des missions de courte durée, évaluer si les attributions existantes du service d'exploitation spatiale conviennent et, au besoin, envisager de nouvelles attributions, conformément à la Résolution **659 (CMR‑15)**;

**Généralités**

Par la Résolution **659 (CMR-15)**, l'UIT-R est invité à envisager de nouvelles attributions éventuelles ou un relèvement du statut des attributions existantes du service d'exploitation spatiale dans les gammes de fréquences 150,05-174 MHz et 400,15-420 MHz. Conformément au numéro 5.226 du Règlement des radiocommunications, dans les bandes de fréquences comprises entre 150,05 MHz et 174 MHz, la priorité est accordée au service mobile maritime (voir également les articles 31 et 52 et l'Appendice 18 de ce Règlement). Il est spécifié, au numéro 5.266, que l'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'article 31).

Les bandes de fréquences ci-après, qui sont comprises entre 150,05 MHz et 174 MHz et entre 400,15 MHz et 420 MHz sont énumérées dans l'appendice 15 comme étant les fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), toute émission qui causerait des brouillages préjudiciables à ces communications étant interdite.

* 156,2975-156,3125 MHz (Appendice 18, voie 06): utilisée pour les communications entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées. Peut également être employée par les stations d'aéronef pour communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité;
* 156,5125-156,5275 MHz (Appendice 18, voie 70): utilisée exclusivement dans le service mobile maritime pour les communications de détresse et de sécurité par appel sélectif numérique;
* 156,6475-156,6625 MHz (Appendice 18, voie 13): utilisée pour les communications navire-navire qui ont trait à la sécurité de la navigation;
* 156,7875-156,8125 MHz (Appendice 18, voie 16): utilisée pour les communications de détresse et de sécurité en radiotéléphonie. De plus, la fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef, mais uniquement pour des communications relatives à la sécurité;
* 161,9625-161,9875 MHz (Appendice 18, AIS 1) et 162,012–162,0375 MHz (Appendice 18, AIS 2): utilisée pour les émetteurs de recherche et de sauvetage AIS (AIS-SART) au cours des opérations de recherche et de sauvetage;
* 406,000–406,100 MHz: utilisée exclusivement dans le sens Terre‑vers-espace par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite.

**Position de l'OMI**

L'intégrité du SMDSM devrait être protégée et l'étude ne devrait pas porter sur les bandes de fréquences suivantes:

* 156,000-157,450 MHz, 160,600 MHz-160,975 MHz et   
  161,475 MHz-162,050 MHz; et
* 405,900-406,200 MHz.

Étant donné que les points 1.9.1 et 1.9.2 de l'ordre du jour concernent également ces bandes de fréquences, il est nécessaire d'envisager d'assurer la coordination des études.

## Point 1.8 de l'ordre du jour

1.8 Envisager les mesures règlementaires qui pourraient être prises pour permettre la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et l'intégration de systèmes à satellites supplémentaires dans le SMDSM, conformément à la Résolution **359 (Rév.CMR-15)**;

**Généralités**

Question A

L'OMI est en train de moderniser le SMDSM. Le plan de modernisation de ce système a été entériné par le NCSR 4 et approuvé par le MSC 98. Certaines technologies nouvelles ont été intégrées en vue de leur examen dans le cadre de ce plan, dont le système NAVDAT sur ondes hectométriques/décamétriques. L'UIT poursuit parallèlement l'étude de NAVDAT, y compris la révision de recommandations de l'UIT-R et l'examen de questions liées au spectre et à la réglementation, au titre du point 1.8 de l'ordre du jour.

Question B

Le MSC 98 avait adopté la résolution MSC.434(98) sur les *Normes de fonctionnement des stations terriennes de navire destinées à être utilisées dans le SMDSM* et avait approuvé des amendements à apporter au chapitre IV de la Convention SOLAS, lesquels, une fois adoptés au MSC 99, devaient permettre la participation au SMDSM d'autres prestataires de services mobiles par satellite. Ces mesures ont été prises après la soumission au NCSR 4 du rapport de l'IMSO, dans lequel figurait le calendrier proposé par Iridium pour que l'évaluation technique et opérationnelle de son système puisse être menée à terme en 2018.

Le MSC 99 a adopté la résolution MSC.451(99) sur la *Déclaration d'agrément des services mobiles maritimes par satellite fournis par Iridium Satellite LLC.*

Le MSC 99 a également adopté la résolution MSC.436(99) sur les *Amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, dont des amendements à apporter au chapitre IV, qui visent à remplacer les références à "Inmarsat" par l'expression "service mobile par satellite agréé". Cette modification rend compte de l'aptitude des prestataires agréés de services mobiles par satellite à satisfaire aux prescriptions d'emport du SMDSM qui entreront en vigueur le 1er janvier 2020.

**Position de l'OMI**

L'OMI invite l'UIT:

1) lors de l'examen du point 1 de la section intitulée "*invite l'UIT-R"*, à envisager d'attribuer des bandes de fréquences au système NAVDAT, que l'OMI approuve, mais sans que cette Organisation doive s'engager à respecter, à l'avenir, des prescriptions relatives à l'utilisation de NAVDAT;

2) lors de l'examen du point 2 de la section intitulée "*invite l'UIT-R"*, à prendre des mesures réglementaires pour garantir la protection et la disponibilité totales des bandes de fréquences que doivent utiliser les prestataires agréés de services par satellite du SMDSM pour assurer des services dans le cadre de ce système d'ici au 1er janvier 2020; et

3) à résoudre les problèmes évoqués dans la Résolution **359 (Rév.CMR-15)**, que pourrait poser la participation future au SMDSM de prestataires de services par satellite nouvellement agréés.

## Point 1.9.1 de l'ordre du jour

1.9.1 Les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution **362 (CMR-15)**;

**Généralités**

Certains types de dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes utilisent la technologie du système d'identification automatique (AIS) ou celle de l'appel sélectif numérique (ASN), ou la transmission de messages par voix de synthèse, voire une combinaison de ces technologies; le nombre de ces dispositifs, qui ont été conçus pour le milieu marin et fonctionnent actuellement dans ce milieu, est appelé à augmenter.

Certains de ces dispositifs ne renforcent pas la sécurité de la navigation et ne permettent pas non plus l'échange de communications entre les stations côtières et les stations de navire, entre les stations de navire elles-mêmes, entre les stations de communication de bord associées, ou entre les stations d'embarcations et de radeaux de sauvetage et celles des radiobalises de localisation des sinistres; or, ces dispositifs utilisent les fréquences et les identités du service mobile maritime.

Il est nécessaire de classer dans une catégorie à part les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes (AMRD) et d'en réglementer l'utilisation. À sa dix-septième réunion, le Groupe de travail 5B de l'UIT a adopté l'avant-projet de définition des AMRD, qui avait été élaboré par le Groupe mixte d'experts OMI/UIT lors de sa douzième réunion, et il a établi la version définitive de cette définition à sa dix‑huitième réunion, en mai 2017. La catégorie dans laquelle les AMDR ont été classés et des renseignements pertinents figurent dans le projet de nouvelle Recommandation UIT‑R M.[AMRD].

**Position de l'OMI**

1) l'intégrité de l'AIS et celle du SMDSM devraient être protégées;

2) l'utilisation, par les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes qui renforcent la sécurité de la navigation, des fréquences et identités du service mobile maritime devrait être réglementée; et

3) pour ce qui est des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes qui ne renforcent pas la sécurité de la navigation, la réglementation de l'utilisation des fréquences et les caractéristiques techniques et opérationnelles devraient être bénéfiques aussi bien pour les utilisateurs de ces dispositifs que pour la sécurité maritime. Il faudrait envisager un nouveau système de numérotation différent de ceux qui sont utilisés dans le service mobile maritime actuel.

## Point 1.9.2 de l'ordre du jour

1.9.2 Les modifications à apporter au Règlement des radiocommunications, y compris de nouvelles attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre), de préférence dans les bandes de fréquences 156,0125‑157,4375 MHz et 160,6125‑162,0375 MHz de l'Appendice **18**, pour pouvoir exploiter une nouvelle composante satellite du système d'échange de données en ondes métriques (VDES), tout en garantissant que cette composante ne dégradera pas le fonctionnement de la composante de Terre actuelle du système VDES, des applications de messages propres aux applications (ASM) et AIS, et n'imposera pas de contraintes supplémentaires aux services existants dans ces bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes comme indiqué aux points *d)* et *e)* du *reconnaissant* de la Résolution **360 (Rév.CMR-15)**;

**Généralités**

Le concept du VDES comprend les fonctions AIS et ASM, une composante de Terre et une composante satellite. Le VDES est l'un des éléments potentiels de l'e‑navigation.

La Directive 1117 de l'AISM, intitulée "VDES Overview" (Présentation générale du VDES) répertorie les utilisations qui pourraient être faites de ce système:

* communications de recherche et de sauvetage;
* renseignements sur la sécurité maritime;
* comptes rendus de navires;
* services de trafic maritime;
* cartes marines et publications;
* échange de renseignements sur les routes; et
* logistique.

La composante satellite du VDES permettrait de disposer de communications supplémentaires dans les régions polaires et autres zones éloignées pour les utilisations ci-dessus.

Ces utilisations sont toutes mentionnées dans les portefeuilles de services maritimes qui figurent dans le Plan d'application de la stratégie de l'OMI en matière d'e‑navigation et seront peut-être également prises en compte à l'avenir dans la modernisation du SMDSM.

Le problème des fréquences n'avait pu être résolu à la CMR-15 du fait de l'insuffisance des études de partage et de compatibilité entre la composante satellite du système VDES et les services existants dans les mêmes bandes de fréquences et dans les bandes de fréquences adjacentes. En conséquence, le VDES n'est pas encore, généralement parlant, un système parfaitement fonctionnel.

L'étude des autres bandes de fréquences possibles: 156,0125 MHz – 157,4375 MHz et 160,6125 MHz – 162,0375 MHz, porterait essentiellement sur le lien avec les services existants auxquels des fréquences ont été attribuées principalement pour le service mobile terrestre et le service mobile maritime, et avec les services qui sont assurés dans la bande de fréquences adjacente inférieure, comprise entre 154 MHz et 156 MHz et dans la bande de fréquences adjacente supérieure, comprise entre 162 MHz et 164 MHz.

**Position de l'OMI**

1) Reconnaissant que la composante satellite du VDES ne devrait pas causer de brouillages préjudiciables:

1) il ne faudrait pas imposer de modifications du matériel AIS déjà installé à bord des navires existants;

2) l'intégrité du SMDSM devrait être protégée; et

3) les fréquences destinées à la composante satellite du VDES devraient être choisies en veillant à protéger l'intégrité de l'objectif opérationnel initial de l'AIS sur les fréquences AIS actuelles.

2) L'OMI appuie la disponibilité de VDES comportant une composante de Terre et une composante satellite.

Point 1.10 de l'ordre du jour

1.10 Examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426 (CMR-15)**;

**Généralités**

Le Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) a été conçu pour permettre l'identification et la localisation rapides d'un aéronef pendant toutes les phases d'un vol, ainsi que lors de situations de détresse et d'urgence; il vise également à utiliser les applications existantes ou nouvelles pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage (SAR), ainsi que la récupération des données de vol. Le concept détaillé du GADSS n'a pas encore été défini par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et certaines de ces applications seront peut-être mises au point après 2019.

**Position de l'OMI**

L'intégrité du SMDSM devrait être protégée. Les règles applicables au GADSS devraient figurer dans un article distinct de ceux du chapitre VII du Règlement des radiocommunications qui traitent du SMDSM.

## Point 2 de l'ordre du jour

2 Examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-15)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

**Généralités**

Un certain nombre de recommandations ont été incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. L'OMI les a toutes examinées.

**Position de l'OMI**

L'OMI a étudié les recommandations qui la concernent et a formulé, à propos de chacune d'elles, les observations qui figurent à l'Annexe 1. L'incorporation par référence est importante pour l'OMI en raison du lien étroit qui existe entre les normes de performance de cette Organisation et bon nombre de recommandations de l'UIT‑R qui s'appliquent au matériel du SMDSM et à son exploitation. L'OMI demande à être informée sans délai de tous les changements que l'UIT pourrait proposer d'apporter au mécanisme d'incorporation par référence et à la liste des recommandations incorporées.

## Point 4 de l'ordre du jour

4 Conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

**Généralités**

Un certain nombre de résolutions et de recommandations figurent dans le Règlement des radiocommunications. L'OMI les a toutes examinées.

**Position de l'OMI**

L'OMI a étudié les résolutions et recommandations qui la concernent et a formulé, à propos de chacune d'elles, les observations qui sont reproduites à l'Annexe 2.

## Point 9 de l'ordre du jour

9 Examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

**Question 9.1.3**

Étude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux nouveaux systèmes à satellites non géostationnaires dans les bandes de fréquences 3 700‑4 200 MHz, 4 500-4 800 MHz, 5 925-6 425 MHz et 6 725-7 025 MHz attribuées au service fixe par satellite.

**Généralités**

Il est noté que la bande de fréquences 6 424-6 454 MHz est utilisée pour les liaisons de connexion d'Inmarsat.

**Position de l'OMI**

Les systèmes à satellites non géostationnaires ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux réseaux OSG du SFS, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis de ces réseaux.

## Point 10 de l'ordre du jour

10 Recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure, ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention.

**Généralités**

Au nombre des points à inscrire à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23, qui fait l'objet de la Résolution **810 (CMR-15)**, figure le point 2.1 intitulé "examiner les éventuels besoins de spectre et les mesures réglementaires qui pourraient être prises, en vue de permettre la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (CMR-15)**".

La modernisation du SMDSM obligera à réviser la Convention SOLAS. Il est prévu, à titre préliminaire, que cette révision soit achevée au plus tard en juin 2022 et que les amendements entrent en vigueur en 2024.

Le MSC 99 a reçu une demande d'agrément, en tant qu'élément du SMDSM, d'un système mobile à satellites existant et a chargé le Sous-comité NCSR de procéder à l'évaluation technique et opérationnelle de cette demande.

**Position de l'OMI**

Dans la Résolution **810 (CMR-15)**, qui contient l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑23, conserver le point 2.1 intitulé "examiner les éventuels besoins de spectre et les mesures réglementaires qui pourraient être prises, en vue de permettre la modernisation du SMDSM et la mise en œuvre de la navigation électronique, conformément à la Résolution **361 (CMR-15)**", qu’il pourrait être nécessaire de modifier.

ANNEXE 1

RECOMMANDATION UIT-R M.476-5

**Équipements télégraphiques à impression directe dans le service mobile maritime**

(Question UIT-R 5/8)

(1970-1974-1978-1982-1986-1995)

Nécessaire à la communauté maritime.

RECOMMANDATION UIT-R M.489-2

**Caractéristiques techniques des appareils radiotéléphoniques utilisés par le service mobile maritime fonctionnant en ondes métriques avec un espacement de 25 kHz   
entre voies adjacentes**

(1974-1978-1995)

Nécessaire à l'OMI pour étayer les prescriptions d'emport qui figurent dans le chapitre IV de la Convention SOLAS et nécessaire à la communauté maritime en général. Restera probablement nécessaire dans un avenir prévisible.

RECOMMANDATION UIT-R M.492-6

**Procédures d'exploitation des équipements télégraphiques à impression directe   
dans le service mobile maritime**

(Question UIT-R 5/8)

(1974-1978-1982-1986-1990-1992-1995)

Actuellement nécessaire à l'OMI pour étayer la prescription du chapitre IV de la Convention SOLAS concernant l'emport de matériel IDBE, malgré la faible utilisation qui est faite de ce système.

RECOMMANDATION UIT-R M.541-10

**Procédures d'exploitation des systèmes d'appel sélectif numérique à   
l'usage du service mobile maritime**

(Question UIT-R 9/8)

(1978-1982-1986-1990-1992-1994-1995-1996-1997-2004-2015)

Nécessaire à l'OMI. Restera probablement nécessaire dans un avenir prévisible.

RECOMMANDATION UIT-R M.585-7

**Assignations et utilisation des identités dans le service mobile maritime**

(1982-1986-1990-2003-2007-2009-2012-2015)

Nécessaire à la communauté maritime et utile à l'OMI.

RECOMMANDATION UIT-R M.625-4

**Équipements télégraphiques à impression directe utilisant l'identification   
automatique dans le service mobile maritime**

(1986-1990-1992-1995-2012)

Actuellement nécessaire à l'OMI pour étayer la prescription du chapitre IV de la Convention SOLAS concernant l'emport de matériel IDBE, malgré la faible utilisation qui est faite de ce système.

RECOMMANDATION UIT-R M.633-4

**Caractéristiques de transmission d'un système de radiobalises de localisation des sinistres par satellite (RLS par satellite) fonctionnant par l'intermédiaire d'un   
système à satellites dans la bande des 406 MHz**

(1986-1990-2000-2004-2010)

Utilisée par l'OMI à l'appui des normes de performance des RLS.

RECOMMANDATION UIT-R M.690-3

**Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS)   
fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz**

(1990-1995-2012-2015)

Nécessaire à l'OMI pour définir les caractéristiques du signal de radioralliement de la RLS par satellite prescrite par le chapitre IV de la Convention SOLAS. Sera probablement utilisée par la communauté maritime pendant quelque temps encore pour les RLS et les dispositifs signalant un homme à la mer.

RECOMMANDATION UIT-R M.1084-5

**Solutions intérimaires pour améliorer l'efficacité d'utilisation de la   
bande 156-174 MHz par les stations du service mobile maritime**

(1994-1995-1997-1998-2001-2012)

Utilisée par l'OMI pour la description des voies de transmission en ondes métriques.

RECOMMANDATION UIT-R M.1171-0

**Procédures radiotéléphoniques dans le service mobile maritime**

(1995)

Nécessaire à l'OMI et à la communauté maritime tant que les stations côtières offrent un service de correspondance publique. Ces stations sont toutefois de moins en moins nombreuses.

RECOMMANDATION UIT-R M.1172-0

**Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications   
du service mobile maritime**

(1995)

Nécessaire à la communauté maritime.

RECOMMANDATION UIT-R M.1173-1

**Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises  
entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz   
et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

(1995-2012)

Nécessaire à l'OMI et à la communauté maritime et probablement encore nécessaire dans un avenir prévisible.

RECOMMANDATION UIT-R M.1174-3

**Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470 MHz**

(1995-1998-2004-2015)

Nécessaire à la communauté maritime et utile à l'OMI.

RECOMMANDATION UIT-R M.1638-0

**Caractéristiques et critères de protection applicables aux radars de radiolocalisation,  
de radionavigation aéronautique et de météorologie fonctionnant dans les bandes  
de fréquences comprises entre 5 250 et 5 850 MHz**

(2003)

Pas nécessaire à l'OMI mais peut l'être pour les membres de la communauté maritime qui utilisent des radars fonctionnant dans cette bande.

ANNEXE 2

RÉSOLUTION 13 (Rév.CMR-97)

**Formation des indicatifs d'appel et attribution de nouvelles séries internationales**

Conserver.

RÉSOLUTION 18 (Rév.CMR-15)

**Relative à la procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et  
des aéronefs des États non Parties à un conflit armé**

Conserver.

RÉSOLUTION 205 (Rév.CMR-15)

**Protection des systèmes fonctionnant dans le service mobile par satellite   
dans la bande de fréquences 406-406,1 MHz**

Conserver.

RÉSOLUTION 207 (Rév.CMR-15)

**Mesures permettant de traiter l'utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime et au service mobile   
aéronautique (R) et les brouillages causés à ces fréquences**

Conserver.

RÉSOLUTION 222 (Rév.CMR-12)

**Utilisation des bandes de fréquences 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par   
le service mobile par satellite et procédures visant à assurer l'accès au spectre   
à long terme pour le service mobile aéronautique par satellite (R)**

Conserver.

RÉSOLUTION 331 (Rév.CMR-12)

**Exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)**

Conserver.

RÉSOLUTION 339 (Rév.CMR-07)

**Coordination des services NAVTEX**

Conserver.

RÉSOLUTION 343 (Rév.CMR-12)

**Certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire**

Conserver pour garantir une exploitation commune aux navires visés par la Convention et à ceux qui ne le sont pas.

RÉSOLUTION 344 (Rév.CMR-12)

**Gestion des ressources de numérotage que constituent les identités maritimes**

Conserver.

RÉSOLUTION 349 (Rév.CMR-12)

**Procédures d'exploitation relatives à l'annulation des fausses alertes de détresse dans le Système mondial de détresse et de sécurité en me**r

Conserver.

RÉSOLUTION 352 (CMR-03)

**Utilisation des fréquences porteuses 12 290 kHz et 16 420 kHz pour les appels liés à la sécurité à destination ou en provenance des centres de coordination des opérations de sauvetage**

Conserver.

RÉSOLUTION 354 (CMR-07)

**Procédures de détresse et de sécurité en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz**

Conserver.

RÉSOLUTION 356 (CMR-07)

**Enregistrement auprès de l'UIT d'informations relatives au service maritime**

Conserver.

RÉSOLUTION 359 (Rév.CMR-15)

**Examen de dispositions réglementaires relatives à la mise à jour et à la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer**

Fait l'objet du point 1.8 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION 360 (Rév.CMR-15)

**Examen des dispositions réglementaires et des attributions de fréquences au service mobile maritime par satellite pour permettre l'exploitation de la composante satellite du   
système d'échange de données en ondes métriques et l'amélioration   
des radiocommunications maritimes**

Fait l'objet du point 1.9.2 de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 361 (CMR-15)

**Examen de dispositions réglementaires relatives à la modernisation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer et à la mise en œuvre de la navigation électronique**

Question inscrite à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23.

RÉSOLUTION 362 (CMR-15)

**Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant dans   
la bande de fréquences 156-162,05 MHz**

Fait l'objet du point 1.9.1 de l'ordre du jour.

RÉSOLUTION 612 (Rév.CMR-12)

**Utilisation du service de radiolocalisation entre 3 et 50 MHz pour   
l'exploitation de radars océanographiques**

Conserver.

RECOMMANDATION 7 (Rév.CMR-97)

**Adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef**

Conserver.

RECOMMANDATION 37 (CMR-03)

**Procédures d'exploitation des stations terriennes à bord de navires (ESV)**

Conserver.

RECOMMANDATION 316 (Rév.MOB-87)

**Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires   
et des autres eaux soumises à la juridiction nationale**

Modifier.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_